

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17/01/00

CAHDI (2000) 9 Addendum

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**20e réunion
Strasbourg, 12-13 septembre 2000**

**PROPOSITION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE VISANT A LA CREATION
EVENTUELLE D'UNE INSTANCE JUDICIAIRE "GENERALE" DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Examen par le CAHDI à sa propre initiative)

**RECOMMANDATION 1458 (2000) VERS UNE INTERPRETATION UNIFORME DES
CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE: CREATION D'UNE AUTORITE
JUDICIAIRE GENERALE ET RAPPORT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

Note du Secrétariat
préparé par la Direction générale des affaires juridiques

Avant propos

L'ordre du jour de la 19^e réunion (Berlin, 13-14 mars 2000) le CAHDI comportait l'examen d'une proposition de la République tchèque visant à la création éventuelle d'une instance judiciaire "générale" du Conseil de l'Europe.

Lors de l'examen de ce point, le Directeur général des affaires juridiques a informé le CAHDI qu'un rapport était en cours de préparation au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et qu'il était prévu que l'Assemblée parlementaire l'adopte accompagné d'une recommandation lors de sa séance d'avril.

Le CAHDI a donc décidé de repousser l'examen de cette question à sa 20^e réunion afin de bénéficier du rapport et de l'éventuelle recommandation de l'Assemblée parlementaire.

Lors de sa séance d'avril dernier l'Assemblée parlementaire a effectivement adopté la Recommandation 1458 (2000) *vers une interprétation uniforme des conventions du conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale* et le rapport s'y rapportant.

Ces documents font l'objet du présent document qui complète donc le document CAHDI (2000) 9 soumis lors de la dernière réunion du CAHDI.

Il convient enfin de rappeler que le CAHDI n'a pas été saisi de cette question par le Comité des Ministres et que l'examen de la question par le CAHDI intervient à l'initiative du Comité conformément à son mandat spécifique.



**Assemblée parlementaire
Parliamentary Assembly**

Recommandation 1458 (2000)¹

**Vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création
d'une autorité judiciaire générale**

1. L'Assemblée rappelle que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et considère que cet objectif peut être poursuivi, entre autres, par la conclusion d'accords internationaux.
2. Il existe à l'heure actuelle plus de 175 conventions et protocoles conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe.
3. L'existence d'un important ensemble de textes juridiquement contraignants demande des mécanismes de suivi et de contrôle effectifs et efficaces.
4. Une interprétation et une application uniformes des conventions du Conseil de l'Europe dans les différents Etats membres, et entre les différents instruments juridiques, s'avèrent aussi nécessaires.
5. Aussi l'Assemblée est-elle convaincue qu'il est essentiel que les Etats membres du Conseil de l'Europe conviennent d'une procédure permettant d'assurer l'interprétation uniforme des textes juridiques qu'ils adoptent en commun.
6. L'Assemblée est consciente du fait qu'un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe prévoient déjà des mécanismes destinés à assurer le contrôle ainsi que l'application et l'interprétation uniformes de ces conventions, comme la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale révisée, ou d'autres encore.
7. Un grand nombre de conventions, cependant, ne possèdent pas de tel mécanisme.
8. En plus du nombre croissant de conventions, le nombre d'Etats membres croît aussi, et il est plus difficile que par le passé de parler d'une tradition juridique qui leur soit commune. Pour cette raison, à côté de ses avis contraignants, le pouvoir de donner des avis consultatifs non contraignants pourrait devenir une compétence pratique fréquemment utilisée de l'autorité judiciaire «générale».
9. Pour les raisons qui viennent d'être énumérées, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'établir une «autorité judiciaire générale» propre au Conseil de l'Europe, qui prévoirait un mécanisme d'interprétation uniforme des traités du Conseil de l'Europe, en commençant d'abord par les conventions qu'il reste à conclure et par un nombre choisi de conventions qui existent. Les compétences de l'«autorité judiciaire générale» seraient de trois ordres:
 - i. émettre des avis contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe, à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ou à celle du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire;

¹ *Discussion par l'Assemblée* le 6 avril 2000 (15^e séance) (voir doc. 8662, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Svoboda).

Texte adopté par l'Assemblée le 6 avril 2000 (15^e séance).

- ii. rendre des avis juridiques non contraignants à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ou d'un des deux organes du Conseil de l'Europe;
- iii. rendre des décisions préliminaires à la demande d'un tribunal national, d'une manière analogue à ce que prévoit l'article 177 du Traité de Rome de 1956 portant création de la Communauté économique européenne.



Vers l'interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale

Doc. 8662

14 mars 2000

Rapport²

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Cyril Svoboda, République tchèque, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

Il est évident que les 175 et quelques conventions et protocoles conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe demandent des mécanismes de suivi et de contrôle concrets et efficaces. Un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe prévoient déjà un tel mécanisme, par exemple la Cour européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Il serait utile qu'une "autorité judiciaire générale" soit établie pour toutes les conventions qui ne possèdent pas un tel mécanisme. Cette "autorité judiciaire générale" émettrait des avis contraignants et non contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe et devrait pouvoir rendre des décisions préliminaires sur la demande de tribunaux nationaux, à l'instar de la Cour européenne de justice de Luxembourg pour ce qui est des traités et autres textes juridiques de l'Union Européenne.

² *Commission chargée du rapport:* commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant

Renvoi en commission: Doc 8234 et renvoi n° 2353 du 25 janvier 1999

Projet de recommandation adopté par la commission le 6 mars 2000 avec 15 voix pour, une voix contre et 6 abstentions

Membres de la commission: MM. Jansson (*Président*), Bindig, Frunda, Mme Err (*Vice-présidents*), Mme Aguiar, MM. Akçali, Arzilli, Attard Montalto, Bal, Bartumeu Cassany, Bruce, Bulic, Clerfayt, Contestabile, Demetriou, Derycke, Enright, Mme Frimansdóttir, MM. Fyodorov, Holovaty, Mme Imbrasiene, MM. Jaskiernia, Jurgens, Kelemen, Lord Kirkhill, M. Kresák, Mme Krzyzanowska, M. Le Guen, Mme Libane (remplaçant: M. Cilevics), MM. Lintner, Lippelt, Loutfi, Magnusson, Mme Markovic-Dimova, MM. Marty, McNamara, Mertel, Moeller, Mozetic, Mme Näslund, M. Nastase, Mme Ninoshvili, MM. Pavlov, Pollo, Polydoras, Mme Pourtaud, MM. Robles Fraga, Rodeghiero (remplaçant: M. Provera), Mme Roudy (remplaçant: M. Michel), MM. Serafini (remplaçant: M. Lauricella), Shishlov, Simonsen, Solonari, Spindelegger, Svoboda, Symonenko, Tabajdi, Tallo, Vera Jardim (remplaçant: M. Lacão), Verhagen (remplaçant: M. Dees), Verivakis, Mme Vermot-Mangold (remplaçante: Mme Nabholz-Haidegger), M. Vyvadil, Mme Wohlwend, MM. Yáñez-Barnuevo (remplaçante: Mme Calleja), Zhirinovsky (remplaçant: M. Kovalev)

N.B. Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission: M. Plate, M^{mes} Coin et Kleinsorge

I. Projet de recommandation

1. L'Assemblée rappelle que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et considère que cet objectif peut être poursuivi, entre autres, par la conclusion d'accords internationaux.
2. Il existe à l'heure actuelle plus de 175 conventions et protocoles conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe.
3. L'existence d'un important ensemble de textes juridiquement contraignants demande des mécanismes de suivi et de contrôle effectifs et efficaces.
4. Une interprétation et une application uniformes des conventions du Conseil de l'Europe dans les différents Etats membres, et entre les différents instruments juridiques, s'avère aussi nécessaire.
5. Aussi l'Assemblée est-elle convaincue qu'il est nécessaire que les Etats membres du Conseil de l'Europe conviennent d'une procédure permettant d'assurer l'interprétation uniforme des textes juridiques qu'ils adoptent en commun.
6. L'Assemblée est consciente du fait qu'un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe prévoient déjà des mécanismes destinés à assurer le contrôle ainsi que l'application et l'interprétation uniformes de ces conventions, comme par exemple la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale révisée, ou d'autres encore.
7. Un grand nombre de conventions, cependant, ne possèdent pas de tel mécanisme.
8. En plus du nombre croissant de conventions, le nombre d'Etats membres croît aussi, et il est plus difficile que par le passé de parler d'une tradition juridique qui leur soit commune. Pour cette raison, à côté de ses avis contraignants, le pouvoir de donner des avis consultatifs non contraignants pourrait devenir une compétence pratique fréquemment utilisée de l'autorité judiciaire "générale".
9. Pour les raisons qui viennent d'être énumérées, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'établir une «Autorité judiciaire générale» propre au Conseil de l'Europe, qui prévoirait un mécanisme d'interprétation uniforme des traités du Conseil de l'Europe, en commençant d'abord par les conventions qu'il reste à conclure et par un nombre choisi de conventions qui existent. Les compétences de l'«Autorité judiciaire générale» seraient de trois ordres:
 - i. émettre des avis contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe, à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ou à celle du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire;
 - ii. rendre des avis juridiques non contraignants à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ou d'un des deux organes du Conseil de l'Europe;
 - iii. rendre des décisions préliminaires à la demande d'un tribunal national, d'une manière analogue à ce que prévoit l'Article 177 du Traité de Rome de 1956 portant création de la Communauté Économique Européenne.

II. Exposé des motifs par M. Svoboda

A. Introduction

1. En 1997, à la suite du 2^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, la République tchèque, soulignant la nécessité de renforcer et d'approfondir les structures de l'Organisation, a proposé la création d'une autorité judiciaire à compétence générale au sein du Conseil de l'Europe. L'Assemblée parlementaire fut également informée de cette initiative. Ensuite, M. Schwimmer a déposé, avec plusieurs de ses collègues, une

proposition aux fins de recommander au Comité des Ministres la mise en place d'un tel organe juridictionnel.

2. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a examiné cette proposition au cours de plusieurs réunions. A celle du 27 avril 1999, elle a eu un échange de vues sur la question avec M. Mucha, Représentant permanent de la République tchèque.

B. Travaux précédents de l'Assemblée

3. Peut-être encouragée par le succès de la Convention des Droits de l'Homme et de son mécanisme de supervision supranational, l'Assemblée a adopté au cours des quinze premières années d'existence du Conseil de l'Europe plusieurs recommandations visant à assurer l'uniformité d'interprétation des conventions de celui-ci. Parmi ces recommandations et propositions, j'ai noté les suivantes:

- Recommandation 22 (1951) tendant à l'instauration d'une juridiction européenne unique, adoptée le 11 décembre 1951;
- Recommandation 36 (1952) relative à l'instauration d'une Cour Européenne de Justice et à l'établissement d'un Acte Européen pour le Règlement pacifique des Différends, adopté le 27 septembre 1952;
- proposition de recommandation sur la création d'une Cour suprême européenne (Doc 737 du 22 octobre 1957);
- Recommandation 231 (1960) relative à l'interprétation uniforme des traités européens et son rapport (Doc 1062 du 24 novembre 1959);
- Recommandation 372 (1963) relative à l'interprétation uniforme des traités européens et son rapport (Doc 1650 du 13 septembre 1963);
- Recommandation 454 (1966) relative à l'interprétation uniforme des traités et son rapport (Doc 2005 du 4 janvier 1966).

4. La Recommandation 231 (1960) contient le texte d'un projet d'accord européen relatif à la compétence qu'a la Cour européenne des Droits de l'Homme pour formuler des avis consultatifs sur l'interprétation des traités européens; ce projet pouvant encore être considéré comme valide aujourd'hui, il est reproduit en annexe au présent document.

5. Depuis plus de trente ans, ni l'Assemblée, ni ses membres n'ont pris d'autre initiative à cet égard, découragés qu'ils étaient peut-être par le manque de succès de leurs propositions.

6. La seule action entreprise par le Comité des Ministres a été l'adoption des Résolutions (69) 27 et 28 du 26 septembre 1969 qui demandaient au Secrétariat de recueillir et de diffuser des informations sur l'application et l'interprétation des traités européens. Ces Résolutions font suite à la troisième conférence des Ministres européens de la Justice qui s'est tenue du 26 au 28 mai 1964 à Dublin et qui a exprimé le souhait de parvenir à une interprétation uniforme des traités européens. Toutefois ces deux textes n'ont jamais été appliqués en raison des lacunes qui leur étaient inhérentes – absence de comité chargé d'examiner les éventuelles divergences d'interprétation – et aussi faute de moyens.

C. Proposition de la République tchèque

7. Au début de l'année 1998, la République tchèque a lancé un débat sur la création éventuelle d'une autorité judiciaire «générale» du Conseil de l'Europe. Je vais exposer ci-après les grandes lignes de cette suggestion, en tenant aussi compte des propositions révisées que la République tchèque a ensuite formulées.

8. Le Conseil de l'Europe a deux organes principaux, le Comité des Ministres (l'organe exécutif) et l'Assemblée Parlementaire (l'organe consultatif), conformément au Statut de l'Organisation de 1949. L'Organisation ne dispose pas d'un organe judiciaire propre. La Cour européenne des droits de l'homme est un organe judiciaire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, et ses compétences se limitent en principe à cette Convention et à ses Protocoles.

9. Au sens du Statut, l'activité principale du Conseil de l'Europe consiste dans la promotion de la démocratie pluraliste, de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme. La dimension juridique de la coopération entre les États européens doit donc être logiquement considérée comme une des activités les plus importantes sur lesquelles le Conseil de l'Europe, en concurrence avec d'autres organisations européennes, fonde sa raison d'être. La protection juridique est, du point de vue de l'efficacité du droit, l'élément-clé, et ceci non seulement en droit interne mais aussi en droit international.

10. En 1949, il n'existait aucune raison urgente et sérieuse de créer une instance judiciaire permanente dans son enceinte. 50 ans après, le Conseil de l'Europe gère un corpus d'à peu près 170 traités et accords dont le respect n'est ni stimulé ni garanti par un organe judiciaire propre (à l'exception des instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont soumis à la compétence *ratione materiae* de la Cour européenne des droits de l'homme). S'il est vrai que certains traités prévoient des mécanismes (de contrôle) liés à leur mise en œuvre, la plupart de ces traités ne font, par contre, aucune référence à de tels mécanismes.

11. Ce vaste système conventionnel est généralement considéré comme peu transparent. Dans les cas où plusieurs traités régissent le même objet, ou des objets voisins d'une façon différente, il n'est pas toujours clair de quel traité il doit être fait application en l'espèce. Une des raisons importantes du manque de cohésion de ce système tient justement à l'absence d'un organe judiciaire qui résoudrait les problèmes de ce type dans les cas concrets, qui ne peuvent être autrement résolus que par des moyens politiques.

12. Le Conseil de l'Europe était, jusqu'en 1990, un "club" harmonieux d'États démocratiques prospères, et le risque d'interprétation différente des traités internationaux, ainsi que de différends entre ses membres liés à la mise en œuvre de ces traités, était plutôt faible. C'est pourquoi la nécessité d'un organe judiciaire était objectivement minime. A partir de 1990, l'ensemble des membres du Conseil de l'Europe s'est accru de 23 à 41 membres, dont 17 sont des États qui n'ont accédé à la démocratie que dans les dernières années. Cinq ou six autres États dont l'adhésion au Conseil de l'Europe est prévue dans les années à venir se rangent également parmi les États dont la démocratie est encore très fragile. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe est de nos jours fortement plus hétérogène qu'avant 1990 et, par conséquent, moins harmonieux. La nécessité d'un organe judiciaire habilité à résoudre les problèmes indiqués ci-dessus est donc ressentie beaucoup plus fortement que dans le passé.

13. L'existence d'un organe judiciaire au sein d'organisations internationales n'est pas un phénomène exceptionnel. Un tel organe est généralement considéré comme l'un des moyens efficaces au service du renforcement de l'homogénéité d'idées entre leurs États membres. Les Nations Unies peuvent servir d'exemple. Étant politiquement hétérogène, elles ont établi la Cour de justice internationale. Une telle Cour existe aussi au sein de la Communauté européenne, bien que dans le contexte de cette organisation supranationale, des compétences et des pouvoirs assez différents lui aient été confiés.

14. La compétence principale de la Cour envisagée devrait être liée à la faculté de rendre des arrêts contraignants dans les différends entre Parties contractantes aux différents instruments du corpus de traités du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne l'application et l'interprétation de ces instruments. Conformément à la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957 (STE n° 23), ces Parties contractantes peuvent saisir la Cour de justice internationale de La Haye, mais ce choix ne respecte pas beaucoup les spécificités de l'espace juridique européen. Ce sont les principes

du droit "européen" qu'un organe judiciaire à l'échelle européenne pourrait et devrait cultiver, pour lesquels la Cour de La Haye (inclinant par sa nature universelle au droit international général) est beaucoup moins adaptée.

15. La Cour envisagée pourrait acquérir la compétence de trancher entre de tels différends sur la base d'un seul traité qui comporterait la liste de tous les instruments conventionnels du Conseil de l'Europe dont les Parties pourraient la saisir. La Cour serait autorisée à décider sur des différends concrets, exclusivement sur la base du consentement des parties en litige, donné soit de manière *ad hoc*, après l'apparition du différend, soit de façon générale, s'il est prévu sous la forme d'une clause de juridiction, au cas où un différend surgirait.

16. Par ailleurs, la Cour du Conseil de l'Europe pourrait rendre des avis consultatifs non-contraignants sur la demande des États membres du Conseil de l'Europe ou des organes du Conseil de l'Europe. Cette compétence serait utile à l'Assemblée Parlementaire qui adopte de nombreux documents politiques ayant un certain contenu juridique. Dans le passé, l'Assemblée Parlementaire a demandé, à plusieurs reprises, des avis juridiques à la Commission de Venise qui n'a cependant pas le caractère d'un organe judiciaire et n'est pas indépendante, puisqu'elle est composée pour partie de hauts représentants des exécutifs nationaux. Par conséquent, ses avis ne peuvent pas jouir d'une autorité incontestable. Quant aux États membres, la compétence donnée à la Cour du Conseil de l'Europe de rendre les avis pourrait être pratique dans le domaine des procédures de suivi de l'Assemblée Parlementaire.

17. Enfin, la Cour pourrait rendre des avis préjudiciels que les instances judiciaires des Parties contractantes lui demanderaient directement, afin d'harmoniser l'application et l'interprétation des différents traités dans des affaires concrètes à l'échelon national (imitant le modèle de la Cour des Communautés européennes de Luxembourg – la solution radicale) ou, par voie diplomatique (par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou de celui des Affaires étrangères). De telles conventions devraient être directement applicables dans les rapports de droit interne (*self-executing*) et ne pas être soumises à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

18. La variante la plus pure du point de vue du système est la création d'une nouvelle instance judiciaire. Elle pourrait être créée par un amendement au Statut du Conseil de l'Europe, ce qui nécessiterait la ratification de tous ses membres (une procédure lente, politiquement difficile). La Cour pourrait aussi être créée par un traité international spécial qui ressemblerait au Statut de la Cour de la Haye (il s'agirait d'une variante juridiquement et politiquement plus facile). La Cour ne fonctionnerait pas nécessairement à plein temps et pourrait imiter l'ancienne Cour européenne des droits de l'homme, dont les réunions avaient lieu à intervalles réguliers, et dont les juges exerçaient aussi leurs fonctions à l'échelle nationale. Les inconvénients sont le caractère radical de cette ingérence dans la structure du Conseil de l'Europe, les frais supplémentaires liés à la création d'un nouvel organe et à son fonctionnement, et d'éventuelles craintes de créer une concurrence indésirable entre une telle Cour "générale" du Conseil de l'Europe et la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme.

19. La variante consistant à élargir les compétences et pouvoirs de la Cour européenne des droits de l'homme, quoique juridiquement moins pure, serait politiquement plus faisable. Du point de vue juridique, il suffirait de conclure un traité international pertinent. Une telle réforme aurait plus d'égards vis-à-vis des structures et serait également plus économique. A la Cour européenne des droits de l'homme, les compétences ne se rapportant pas aux droits de l'homme pourraient être confiées à une chambre spéciale composée des juges expérimentés en droit international. La Cour européenne des droits de l'homme deviendrait ainsi au sein du Conseil de l'Europe le troisième pouvoir de la théorie de la "séparation des pouvoirs", ce qui écarterait les dangers de double-emploi, d'interprétation contradictoire et de concurrence.

D. La situation actuelle

1. Le mécanisme existant

20. À l'exception notable de la Convention européenne des Droits de l'Homme, aucune convention du Conseil de l'Europe ne prévoit que l'application de son dispositif ou d'autres de ses clauses soit supervisée par un organe judiciaire supranational et indépendant.

21. La plupart des conventions du Conseil de l'Europe ne contiennent aucun mécanisme de règlement amiable des litiges et/ou d'interprétation de leurs dispositions. D'autres engagent uniquement en des termes très vagues les parties contractantes. Ainsi la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE 106) dispose en son article 4: «Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées».

22. Représentant une catégorie intermédiaire entre la mise en place de mécanismes et leur absence, certains traités européens prévoient une procédure essentiellement centrée sur une intervention du Comité des Ministres. Les autorités nationales doivent faire parvenir un rapport sur les mesures mises en œuvre au niveau national. Sur la base de ces rapports nationaux, un Comité d'experts établi auprès et nommé par le Comité des Ministres rédige un rapport de synthèse. Ce document procède à une évaluation juridique de la situation nationale par rapport aux obligations découlant des dispositions acceptées. Il est ensuite soumis pour une évaluation politique au Comité.

23. Ces mécanismes sont assimilables à une procédure de suivi et non de règlement de différends et d'interprétation.

24. Un exemple représentatif de cette procédure est la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE 148). Singulièrement, le Code européen de sécurité sociale (ETS 48) prévoit l'intervention d'un organisme tiers, nommément le Bureau International du Travail, qui est chargé de faire des commentaires sur les rapports nationaux.

25. Il faut faire état ici du mécanisme hybride et très complet mis en place par la Charte sociale européenne (STE 35). En effet la Charte sociale européenne (STE 35) – et la Charte sociale révisée de 1996 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999 - est la seule convention du Conseil de l'Europe à prévoir un contrôle systématique à intervalles réguliers de l'ensemble des engagements pris par les États parties. Elle prévoit un examen juridique réalisé par un comité d'experts indépendant, puis l'examen par un comité gouvernemental et enfin par le Comité des Ministres qui peut adresser des recommandations aux Parties contractantes.

26. De plus, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE 158), entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, autorise les réclamations collectives en cas d'allégations de violation de la Charte. Peuvent notamment introduire des recours, les organisations internationales d'employeurs, de syndicats, des organisations internationales non-gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Récemment le Comité européen des droits sociaux, établi par la Charte, a déclaré recevable une plainte introduite contre le Portugal par la Commission Internationale des Juristes sur le travail illégal des enfants de moins de quinze ans.

27. Dans ces conditions il paraît préférable que ce traité ne soit soumis à la juridiction de la nouvelle instance afin de ne pas remettre en cause l'équilibre entre les différents organes de contrôle et les différents mécanismes.

2. Les procédures judiciaires existantes

28. Si on considère l'ensemble des conventions du Conseil de l'Europe – à l'exception de la Convention des droits de l'homme –, un mode juridictionnel de règlement des différends et d'interprétation des conventions reste peu développé. Il convient d'établir une distinction entre les procédures judiciaires proprement dites et la procédure d'arbitrage, qui est d'usage plus commun.

29. Dans plusieurs conventions du Conseil de l'Europe, on trouve une allusion spéciale à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cette instance – à condition, bien entendu, que les États en aient reconnu la compétence discrétionnaire conformément à l'Article 36 de son statut – est compétente vis-à-vis des différends éventuels portant sur l'interprétation ou l'application des traités internationaux, y compris les conventions du Conseil de l'Europe.

30. Toutefois, seuls deux instruments du Conseil de l'Europe prévoient qu'une requête puisse être présentée à un organe judiciaire de l'organisation.

31. L'un est le Protocole additionnel de la Convention européenne sur l'immunité des États (STE N° 74 (1972)), qui porte création du Tribunal européen sur les questions d'immunité des États. Ce tribunal se compose des membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

32. L'article 34 de la Convention dispose notamment que «Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la Cour internationale de Justice par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, à moins que celles-ci ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique du différend». La compétence du Tribunal européen apparaît ainsi très large.

33. On relèvera qu'il ne s'agit pas d'une utilisation de la Cour européenne des droits de l'homme mais d'une exploitation de sa structure existante afin de mettre en place une autre cour, sur une base ad hoc. Le Tribunal n'a, à ce jour, jamais eu à trancher de litige, ses sessions ayant toujours été de nature administrative.

34. La Convention sur les droits de l'homme et la Biomédecine (STE 164, 1997, pas encore en vigueur) contient une disposition ayant pour effet de confier à la Cour européenne des droits de l'homme une compétence consultative. Cette disposition est suffisamment rare pour être reproduite en totalité (article 29):

"La Cour européenne des droits de l'homme peut donner, en dehors de tout litige concret se déroulant devant une juridiction, des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la présente Convention à la demande:

- . du Gouvernement d'une Partie, après en avoir informé les autres Parties;
- . du Comité institué par l'article 32, dans sa composition restreinte aux Représentants des Parties à la présente Convention, par décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées."

35. On insistera en premier lieu sur la nature connexe des droits protégés et des principes affirmés par la Convention sur les droits de l'homme et la Biomédecine par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme et sur l'importance du mécanisme mis en place dans ce cadre. Toutefois, un droit de recours individuel, à l'image de la procédure mise en place par la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été accordé.

3. Procédure d'arbitrage

36. Nombre de traités prévoient le recours à des procédures d'arbitrage pour le règlement de différends relatifs à leur interprétation ou leur application:

- Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale (STE 12 et 13, 1953, article 11);
- Convention européenne d'assistance sociale et médicale (STE 14, 1953, article 20);
- Convention européenne sur les fonctions consulaires (STE 61, 1967, article 56.1);
- Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (STE 65, 1968, article 47);
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90, 1977, article 10);
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104, 1979, article 18);
- Accord européen sur le transfert de responsabilité à l'égard des réfugiés (STE 107, 1980, article 15.2);
- Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE 132, 1989, article 26);
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141, 1990, article 42);
- Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STE 156, 1995, article 34);
- Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE 172, 1998, article 19.2);
- Convention pénale sur la corruption (STE 173, 1999, article 42).
- Projet de Convention civile sur la corruption (Doc 8341, Article 21).

36. D'après ces conventions le tribunal arbitral est normalement constitué de membres désignés par chacune des parties au litige. Les membres du tribunal sont nommés ou le Président de la Cour européenne des droits de l'homme nomment le Président.

37. La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE N° 23 (1957)) prévoit la possibilité de renvoyer des affaires devant la Cour internationale de justice, d'arbitrage, de conciliation et de médiation. Jusqu'à présent, cette convention n'a pas été très efficace en raison du petit nombre de ratifications et des réserves faites, lesquelles excluent très souvent le renvoi devant la Cour internationale de justice et d'arbitrage. Sous un angle plus optimiste, on peut dire aussi que dans les relations entre États membres du Conseil de l'Europe, presque tous les problèmes sont résolus par voie de négociations, sans qu'il faille recourir à des mesures judiciaires ou quasi judiciaires

4. Suivi par des comités intergouvernementaux et autres

38. Il importe d'établir une distinction entre les conventions qui font appel aux comités directeurs existants et celles qui établissent leurs propres comités.

a. Comités directeurs

39. L'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe dispose que «Le Comité des Ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique». En application de ce texte, le Comité des Ministres a créé plusieurs Comités directeurs. On citera notamment, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS), le Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), le Comité directeur des moyens de communication de masse (CDMM).

40. On retiendra tout particulièrement le rôle du CDPC pour le nombre important de conventions (14) dont il supervise l'application et l'interprétation, lui conférant une expérience considérable dans ces domaines.

41. Certaines conventions confient expressément au CDPC une mission de règlement des différends: «En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées». (Convention pénale sur la corruption, STE 173, 1999). En juin 1998, le CDPC a conduit sa première procédure formelle de règlement de différends.

b. Comités conventionnels

42. Le régime des comités conventionnels est très diversifié, à l'exception de la qualité de leurs membres qui sont systématiquement des représentants désignés par les gouvernements. Ce fait apparaît comme un obstacle important à la reconnaissance d'une autorité, même morale, aux avis et recommandations rendues, surtout en cas de litige.

43. La compétence des comités conventionnels varie du simple suivi de l'application de la convention concernée, à l'offre de bons offices en cas de litige. D'autres compétences incluent l'élaboration de recommandations afin de faciliter et d'améliorer l'application de la convention. Certains textes confient aux comités une mission d'assistance des autorités nationales. Par exemple, la Convention européenne sur l'exercice du droit des enfants donne compétence à son Comité pour «fournir conseil et assistance» à certains organes nationaux (STE 160, 1996, article 16.2).

44. Les questions traitées au sein des comités sont normalement d'ordre général, du fait même du mandat qu'ils ont reçu, et les comités n'examinent pas l'application au niveau national de la convention, à deux exceptions près. Les comités adoptent leur propre règlement intérieur et élaborent souvent, parfois sur une base informelle, des directives pour l'examen des réclamations. Les avis, recommandations ou résolutions adoptées par les comités peuvent faire l'objet d'une publication, soit sous forme de recueil, soit séparément.

45. Les recommandations, résolutions ou avis des comités peuvent être d'ordre général, en vertu de leur programme général d'activités ou spécifiques, à l'issue de l'examen d'un dossier par un comité. Le suivi de ces textes est essentiel car ils peuvent, avec le temps, devenir du droit international coutumier. Il en est surtout ainsi lorsque des recommandations ou résolutions interprétatives sont adoptées. Rappelons que ces textes sont soumis, tout comme l'ensemble de la procédure, aux clauses de déconnexion.

5. Conclusions

46. Les conclusions que nous pouvons tirer quant à la mise en œuvre de ces mécanismes d'interprétation et de règlement des différends sont les suivantes:

- les modes juridictionnels de règlement sont purement virtuels et n'ont jamais été utilisés;
- l'arbitrage reste également hypothétique;
- les comités directeurs et conventionnels, tout en accomplissant un travail considérable, semblent manquer de cohérence, d'homogénéité, de transparence et de visibilité.

B. Le Comité des sages

47. Après le deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, tenu en octobre 1997, le Comité des Ministres avait créé un «Comité des Sages» qui lui a fait rapport fin 1998. Dans leur rapport, les sages examinent «la proposition de créer une autorité judiciaire générale chargé de superviser la mise en œuvre des textes juridiquement contraignants». Néanmoins, cette proposition n'a pas reçu l'approbation du Comité des Ministres, notamment parce qu'elle supposerait la création d'une structure nouvelle et relativement complexe.

48. En outre, le Comité des Sages déclare qu'«il serait utile que les futures conventions du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions relatives à leur interprétation. On pourrait envisager la possibilité d'inviter la Commission de Venise à formuler des avis non contraignants sur l'interprétation des conventions existantes, pour lesquelles il n'existe pas de mécanisme d'interprétation.»

C. Utilisation du mécanisme existant

49. Avant de préconiser le moindre mécanisme nouveau, on doit évidemment déterminer si un mécanisme déjà en place ne pourrait servir à cette fin. Il est permis de penser, à cet égard, aux comités directeurs et comités conventionnels existants, à la Commission de Venise pour la démocratie par le droit et à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

50. Il existe deux raisons pour lesquelles on doit exclure d'emblée les comités directeurs et comités conventionnels existants. La première est qu'entre ces innombrables organes, il serait très difficile de parvenir à un système d'interprétation uniforme de nos conventions. On ne doit pas oublier, en effet, que beaucoup de conventions contiennent des dispositions analogues, par exemple en matière de réserves, d'entrée en vigueur et de mode d'application, et il ne serait certainement pas souhaitable que chacun de ces comités (il y en a une quarantaine au total !) donne son interprétation des clauses en question. Un seul organe doit donc être créé, qui pourrait être un comité directeur compétent dans le domaine juridique, mais il resterait à savoir lequel choisir.

51. La seconde raison qui milite contre ces organes est qu'ils sont presque tous composés d'experts gouvernementaux - souvent fonctionnaires des ministères nationaux concernés - et ne sont donc pas indépendants des gouvernements. Étant donné qu'on recherche à cet égard des procédures judiciaires en vue de trancher des questions juridiques, on doit tendre vers une nette séparation des pouvoirs dans le cadre de laquelle le judiciaire soit indépendant de l'exécutif. En outre, ces comités manquent de la transparence essentielle à l'impartialité de la justice. Ceci, bien sûr, ne doit pas faire obstacle à leur emploi pour des procédures de règlement amiable

52. L'autre proposition - émise par le Comité des Sages - est que l'on invite la Commission de Venise pour la démocratie par le droit à formuler des avis juridiques non contraignants. Si l'on abandonne l'idée d'une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe, cela pourrait en effet devenir la meilleure solution; du reste, notre Assemblée invite souvent l'organe en question à donner son avis sur les problèmes politico-juridiques qu'elle rencontre, et il est arrivé plus d'une fois aux commissions de l'Assemblée de profiter des avis judicieux et bien étayés de la Commission de Venise. Il me semble pourtant que la Commission de Venise serait peu indiquée comme instance judiciaire. C'est devenu une vaste tribune aux activités de laquelle prennent part désormais non seulement nos États membres (pas tous, en réalité), mais aussi les deux organes du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire, et également des représentants du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et d'autres organisations internationales ou d'États observateurs et de pays lointains tels que l'Argentine et l'Afrique du Sud. En outre, non seulement les membres de la Commission de Venise sont nommés par les gouvernements, mais certains d'entre eux sont des hauts fonctionnaires. Deux ou trois

membres de la Commission qui prennent part régulièrement aux travaux de celle-ci sont ministres de la Justice de leurs pays respectifs. Cependant, ces problèmes peuvent être surmontés. A cet égard, la décision de la Commission de Venise prise lors de sa réunion des 18-19 juin 1999, en faveur des propositions du Comité des Sages, est un signe positif.

53. Une troisième solution, qui semble préférable aux deux autres, serait d'inviter la Cour européenne des Droits de l'Homme à faire office d'autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe. Cette formule, qu'il ne faudrait certes pas rejeter trop vite, aurait ceci d'avantageux que grâce à elle, l'organisation pourrait profiter de l'expérience d'une instance hautement compétente dont les membres sont des juges de terrain eux-mêmes très compétents et expérimentés en droit international. Il faudrait, cependant, que la Cour soit disposée à remplir cette fonction.

54. Je voudrais ajouter, pour finir, que le fait d'inviter la Cour européenne des Droits de l'Homme à jouer ce rôle aurait pour avantage supplémentaire de garantir l'uniformité d'interprétation de toutes les conventions du Conseil de l'Europe, y compris la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Conclusions

55. Comme le Conseil de l'Europe vient de célébrer son cinquantième anniversaire, nul ne saurait prétendre qu'il n'ait pas atteint sa maturité. Le voilà fort de quarante-et-un États membres, et il a conclu plus de 170 conventions. Il couvre une zone géographique beaucoup plus vaste ainsi qu'un éventail de civilisations et de traditions bien plus étendu qu'à ses débuts, dont les pratiques prudentes, diplomatiques et intergouvernementales ne semblent plus de mise aujourd'hui. C'est ainsi qu'on a créé en 1998 une véritable Cour européenne des Droits de l'Homme unique venant remplacer la Commission et la Cour des Droits de l'Homme existantes, voire le Comité des Ministres en tant qu'«organe judiciaire».

56. Dans sa Recommandation 1361 (1998), notre Assemblée préconisait que, s'agissant des conventions du Conseil de l'Europe, il soit créé un véritable système de codécision entre elle et le Comité des Ministres. Ainsi les deux principaux organes du Conseil de l'Europe seraient-ils à même de jouer pleinement leurs rôles législatifs. Quant à l'uniformité d'interprétation des traités du Conseil de l'Europe, elle nécessite - elle aussi - qu'un organe transparent et indépendant puisse prendre des décisions juridiques sur l'interprétation et l'application desdits instruments. À cet égard, le Conseil de l'Europe - qui insiste tant sur le respect de la démocratie pluraliste, la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs dans ses États membres - ne saurait accepter une formule édulcorée qui déshonorerait ses propres principes. C'est pourquoi il faut applaudir à la proposition du gouvernement tchèque et créer une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe. Cela pourrait se faire de deux manières consistant, l'une à instituer un nouvel organe du Conseil de l'Europe, l'autre à prier la Cour européenne des Droits de l'Homme de remplir cette fonction. Il existe de bonnes raisons d'adopter l'une ou l'autre formule, et le présent rapport n'émet aucune préférence à ce sujet.

57. Cela étant dit, il faut quand même préciser que par «autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe», on ne doit pas entendre automatiquement une nouvelle et vaste institution qui viendrait s'ajouter aux structures existantes de l'organisation. Au contraire ! L'autorité judiciaire générale pourrait être créée facilement sur des bases ad hoc et se composer de juges ou de membres qui, élus par l'Assemblée sur proposition du Comité des Ministres, ne se réuniraient que lorsque le besoin s'en ferait sentir. Au début, en tout cas, les conflits d'interprétation de nos conventions seraient sans doute rares, et il ne devrait pas y en avoir plus d'un ou deux par an. Après avoir consulté le Secrétaire de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, le Rapporteur en est venu à penser que cet agent n'aurait peut-être pas à consacrer plus d'un tiers de son temps au secrétariat d'un tel organe, au commencement du moins.

58. D'autre part, une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe se présentant sous une forme aussi modeste ne ferait certainement double emploi avec aucun des comités directeurs ou des comités conventionnels de l'organisation, mais pourrait - en revanche - réduire leur charge de travail en leur permettant de tenir à Strasbourg des réunions moins nombreuses ou moins longues. Pour que des conventions puissent être conclues, il ne serait d'ailleurs peut-être plus nécessaire de réunir des comités conventionnels spéciaux. Ainsi pourrait-on réaliser des économies considérables qui permettraient de financer aisément le coût de fonctionnement minime d'une autorité judiciaire générale analogue à celle décrite ci-dessus.

59. Quant aux attributions de la nouvelle autorité judiciaire générale, elles pourraient être de trois ordres:

- i. émettre des avis contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe, à la demande d'un ou plusieurs États membres ou à celle du Comité des Ministres;
- ii. rendre des avis juridiques non contraignants à la demande d'un ou plusieurs États membres ou des organes du Conseil de l'Europe;
- iii. rendre des décisions préliminaires à la demande d'un tribunal national, d'une manière analogue à ce que prévoit l'Article 177 du Traité de Rome de 1956 portant création de la Communauté Économique Européenne.

60. L'introduction d'une «Autorité judiciaire générale» au Conseil de l'Europe pour toutes les conventions voudrait dire qu'il serait nécessaire de modifier les traités existants, et elle soulèverait le problème de la coexistence entre les nouveaux mécanismes et les mécanismes (intergouvernementaux et judiciaires) existants. L'on a donc suggéré à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de commencer par exemple d'abord par toutes les nouvelles conventions, et par un choix de quelques 20 autres conventions, en particulier des conventions dépourvues de comité spécial ou de mécanisme d'application. Une fois établie, l'«Autorité judiciaire générale» pourrait être étendue à la quasi-totalité des conventions du Conseil de l'Europe.

ANNEXE

Projet d'accord européen sur la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour émettre des avis consultatifs relatifs à l'interprétation des traités européens

Les gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la conclusion de traités internationaux;

Considérant que des traités internationaux ne peuvent avoir plein effet que si, dans leur application pratique, ils sont interprétés de manière uniforme;

Résolus de prendre sur le plan européen les mesures nécessaires à cet effet, sans pour autant porter atteinte à l'ordre constitutionnel des Parties Contractantes;

Estimant qu'il convient, à cet égard, de reconnaître à la Cour européenne des Droits de l'Homme, instituée par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée Convention européenne des Droits de l'Homme), la compétence pour émettre des avis consultatifs sur l'interprétation des traités européens,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent, dans les conditions prévues ci-après, la compétence de la Cour européenne pour interpréter toute convention conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée "Convention européenne"), ou tout autre traité international conclu entre deux ou plusieurs États membres du Conseil de l'Europe pour autant que les dispositions de ces conventions ou traités sont susceptibles d'être appliquées par les juridictions nationales.

2. Le système d'interprétation prévu au présent Accord ne s'applique pas à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, et à son Protocole additionnel, signé le 20 mars 1952.

Article 2

1. Chaque Partie Contractante peut, à n'importe quel moment, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les traités internationaux auxquels elle est Partie et pour lesquels elle accepte le système d'interprétation prévu au présent Accord.

2. Les notifications pourront être faites pour une durée déterminée ou indéterminée.

3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmettra aux Parties Contractantes copie de ces notifications.

Article 3

Lorsqu'une question d'interprétation d'un des traités mentionnés dans la notification faite par une Partie Contractante en application de l'article précédent est soulevée devant l'autorité judiciaire compétente de ladite Partie Contractante, cette autorité est tenue, si ses décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de saisir la Cour européenne pour avis consultatif avant de rendre une décision qui s'écarterait d'une interprétation donnée à cette question par une juridiction supérieure si cette Partie a mentionné le même traité dans la notification faite en vertu de l'article précédent.

Article 4

1. La Cour européenne notifie immédiatement la demande d'avis consultatif à toute Partie Contractante au présent Accord ainsi qu'aux autres Parties au traité international dont l'interprétation fait l'objet de la demande.

2. Tout État ainsi informé est autorisé à soumettre, dans un délai fixé par la Cour, des exposés écrits. La Cour pourra également l'inviter à donner des explications orales.

Article 5

1. La Cour européenne se prononce sous forme d'avis consultatifs.

2. Variante A

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans leurs législations nationales, que les autorités requérantes se conforment aux avis consultatifs de la Cour européenne.

Variante B

Si l'autorité requérante croit ne pas pouvoir se conformer à l'avis consultatif de la Cour européenne, elle est tenue de motiver sa décision.

Article 6

La Cour européenne notifie ses avis consultatifs à toute Partie Contractante au présent Accord, ainsi qu'aux autres Parties au traité international dont l'interprétation fait l'objet de l'avis consultatif.

Article 7

Pour l'exercice des fonctions que lui attribue le présent Accord, la Cour européenne établit son règlement et fixe sa procédure.

Article 8

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où il aura été ratifié par tous les signataires qui, à cette date, auront ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme.
3. Pour les Parties Contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui le ratifieront ultérieurement, le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt de leurs instruments de ratification.